

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le **Code électoral** en ce qui concerne les **Départements d'Outre-Mer**,

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 4 décembre, tend à abroger l'ensemble des dispositions du Livre III du Code électoral comportant des dispositions spéciales aux Départements d'Outre-Mer pour l'élection des députés, des sénateurs, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1982, 2022 et in-8° 389.

Sénat : 88 (1975-1976).

Elections. — Députés - Conseillers généraux - Conseillers municipaux - Sénateurs - Départements d'Outre-Mer (D. O. M.).

Un projet de loi organique abroge, corrélativement, les dispositions du même titre ayant valeur organique.

Ces règles spéciales aux Départements d'Outre-Mer sont de trois ordres.

Certaines concernent les inéligibilités : c'est le cas des articles L. 338, L. 339, L. 340, L. 341, L. 343 et L. 344. Motivées par des considérations liées au passé colonial, ces dispositions n'ont plus de raison d'être, compte tenu de l'évolution intervenue depuis la départementalisation. Certaines d'entre elles sont, au surplus, sans objet : c'est le cas, notamment, de celles de l'article L. 341, relatives, en Guyane, au Territoire de l'Inini, dont le statut particulier a été abrogé par un décret du 17 mars 1969.

D'autres dispositions concernent l'établissement des listes électorales, le contrôle des opérations électorales et les infractions en matière électorale : ce sont les articles L. 329, L. 330, L. 333, L. 335.

Il s'agit, là encore, de dispositions dont la nécessité n'est plus évidente compte tenu des précautions contre la fraude électorale, introduites par ailleurs dans les dispositions générales du Code électoral et qu'un projet de loi examiné en même temps que celui-ci tend précisément à renforcer.

Il convient simplement de noter que ne peut être établi de façon immédiate, par l'Institut national de la statistique et des études économiques, le fichier général des électeurs dans les Départements d'Outre-Mer, en application des dispositions de l'article L. 37 du Code électoral rendu applicable dans ces départements par l'abrogation de l'article L. 329. Aussi, des dispositions transitoires pourront-elles être prévues par décret, en application de l'article 5 du projet, tel qu'il résulte du vote par l'Assemblée Nationale.

Enfin, certaines des dispositions du Livre III du Code électoral concernent les moyens de voter.

L'article L. 334, qui exclut le vote par correspondance dans les départements d'Outre-Mer, sera bientôt sans objet, dès que ce vote aura été supprimé en Métropole, ce qui est précisément l'un des buts d'un autre texte actuellement en instance devant le Parlement. Pour des raisons de coordination, c'est dans cet autre texte que l'Assemblée Nationale a cru préférable de procéder à l'abrogation de cet article.

Quant à l'article L. 332, il prévoit que, dans les Départements d'Outre-Mer, les bulletins sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes, afin de permettre aux électeurs illettrés de les distinguer. Votre commission est favorable à l'abrogation de cet article, afin de ne pas porter atteinte au principe de l'assimilation des Départements d'Outre-Mer à ceux de la Métropole en matière électorale. Elle croit cependant devoir attirer l'attention du Sénat sur le fait que, bien qu'en régression sensible, le nombre d'illettrés dans ces départements est encore important, surtout parmi les personnes âgées. Aussi, propose-t-elle par voie d'amendement de maintenir en vigueur cet article à titre transitoire, en spécifiant que son abrogation sera rendue effective par décret, dans chaque département, au fur et à mesure que la réduction du nombre des illettrés le rendra inutile.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, qui va dans le sens de la nécessaire harmonisation entre la législation applicable en Métropole et celle qui régit les Départements d'Outre-Mer.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">Code électoral.</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III</p> <p>DISPOSITIONS SPECIALES AUX DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p><i>Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.</i></p> <p>SECTION I. — <i>Conditions requisies pour être électeur.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. L. 328.</p> <p>Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article L. 6 est fixé à 150 000 F C. F. A.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. — <i>Listes électorales.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. L. 329.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 37 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les dispositions des articles L. 328 à L. 330, L. 332 à L. 335, L. 337 à L. 341, L. 343, L. 344 et L. 346 du Code électoral sont abrogées.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Les intitulés du Livre III du Code électoral (partie législative) et des titres, chapitres et sections qui le composent sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les dispositions... ... L. 332, L. 333, L. 335, ... abrogées.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. L. 330.</p> <p>Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, un décret réglementaire prescrit les mesures à prendre en vue de :</p> <p>1° Vérifier l'identité de tous les électeurs inscrits ; 2° Assurer le contrôle effectif des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental.</p> <p>Art. L. 331.</p> <p>(Abrogé par l'article 28 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.)</p> <p>SECTION III. — <i>Propagande.</i></p> <p>Art. L. 332.</p> <p>Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.</p> <p>Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.</p> <p>Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

**SECTION IV. — Opérations
de vote.**

Art. L. 333.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pour chaque bureau de vote des communes de 30 000 habitants au plus, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal.

**SECTION V. — Vote
par correspondance.**

Art. L. 334.

Les dispositions des articles L. 66-1, L. 79 à L. 85 et L. 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

**SECTION VI
Dispositions pénales.**

Art. L. 335.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses

Texte en vigueur.

aux lois électorales, les infractions aux dispositions des articles L. 330, L. 332 et L. 333 seront passibles des peines suivantes :

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées ou qui aura, sans droit, fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 à 3 000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués seront passibles des mêmes peines.

Les infractions aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 332 seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 à 3 000 F.

CHAPITRE II

*Dispositions spéciales
à l'élection des députés.*

Art. L.O. 336.

Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de dix pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (1).

(1) L'abrogation de cet article est proposée par l'article 3 du projet de loi organique n° 1963.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.

Art. L. 337.

Les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au présent Code.

CHAPITRE III

*Dispositions spéciales
à l'élection
des conseillers généraux*

Art. L. 338.

Ne peuvent être élus dans le département ou l'arrondissement où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Leurs candidatures ne peuvent, en aucun cas, être enregistrées.

Art. L. 339.

Les dispositions de l'article L. 196 (alinéa 2) ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

Art. L. 340.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 204 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. L. 341.

Les dispositions des articles L. 56, L. 191 à L. 195, L. 200, L. 204, alinéa 1^{er}, L. 205 à L. 210, L. 218, L. 220 à L. 222 ne s'appliquent pas à l'Inini (Guyane).

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. L. 342.			
(Abrogé par l'article 3 de la loi n° 73-2 du 2 jan- vier 1973.)			
CHAPITRE IV			
<i>Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux.</i>			
Art. L. 343.			
Les dispositions de l'arti- cle L. 235 ne sont pas appli- cables dans les départements de la Guadeloupe et de la Réunion.			
Art. L. 344.			
Les dispositions de l'arti- cle L. 338 sont applicables.			
TITRE II			
Elections des sénateurs.			
Art. L. O. 345 (1).			
Le nombre des sièges de sénateurs est de sept pour les départements de la Gua- deloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réu- nion.			
(1) L'abrogation de cet arti- cle est proposée par l'article 3 du projet de loi organique n° 1983.			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code électoral.			
PREMIERE PARTIE (Législative.)			
LIVRE PREMIER			
ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICI- PAUX DE LA METRO- POLE	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Le libellé du titre du Livre premier (partie législative) du Code électoral est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements. »</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
LIVRE II			
ELECTION DES SENA- TEURS DE LA METRO- POLE	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Le libellé du titre du Livre II (partie législative) du Code électoral est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Election des sénateurs des départements. »</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>
Art. L. 7.			
L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.	<p align="center">Art. 5.</p> <p>L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de la constitution du fichier général des électeurs nés dans les départements d'outre-mer, en vue d'assurer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales dès la mise en place de ce fichier.</p> <p>Les conditions d'application de l'article L. 37 du Code électoral aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront fixées par un décret qui prévoira les mesures</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

transitoires nécessaires au
contrôle des inscriptions sur
les listes électorales dans
ces départements.

Art. 6 (nouveau).

A titre transitoire, et jusqu'à une date qui, pour chaque département, sera fixée par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 332 du Code électoral sont maintenues en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article additionnel 6 (*nouveau*).

Amendement : Compléter *in fine* le projet de loi par un article additionnel 6 (*nouveau*) ainsi rédigé :

A titre transitoire, et jusqu'à une date qui, pour chaque département, sera fixée par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 332 du Code électoral sont maintenues en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions des articles L. 328 à L. 330, L. 332, L. 333, L. 335, L. 337 à L. 341, L. 343, L. 344 et L. 346 du Code électoral sont abrogées.

Art. 2.

Les intitulés du Livre III du Code électoral (partie législative) et des titres, chapitres et sections qui le composent sont abrogés.

Art. 3.

Le libellé du titre du Livre premier (partie législative) du Code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements. »

Art. 4.

Le libellé du titre du Livre II (partie législative) du Code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des sénateurs des départements. »

Art. 5.

L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de la constitution du fichier général des électeurs nés dans les départements d'Outre-Mer, en vue d'assurer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales dès la mise en place de ce fichier.

Les conditions d'application de l'article L. 37 du Code électoral aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront fixées par un décret qui prévoira les mesures transitoires nécessaires au contrôle des inscriptions sur les listes électorales dans ces départements.